

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant le protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE :

Servitude de la zone secondaire de dégagement de la station hertzienne de Mâcon (décret du 27 février 1981)

Servitude de la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Chalon sur Saône – Mâcon, tronçon Igé-Mâcon (décret du 27 février 1981)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

France Telecom
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
4 rue Bertrand Russell
25000 BESANCON

Tel : 03.81.82.52.13

France Telecom / Dpt FH -FS
4 rue Escadrille Lafayette
31706 Blagnac cedex

Tel : 05.61.30.72.36

France Telecom
UIR DIJON
Département ICTE
4-6, rue Aspirant Pierrat
21600 Longvic

Tel : 03.80.72.74.55

Direction Opérationnelle des Télécommunications
du Réseau National
2 rue PASTEUR – BP 9010
57037 Metz cedex

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par une portion de cercle de 500 mètres de rayon comprise entre les azimuts 20° et 340°, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du secrétaire d'Etat au P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 280 mètres NGF.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L 56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

V - REMARQUES

Les zones de dégagements spéciales situées sur les parcours des liaisons hertziennes suivantes :

- Chalon-sur-Saône-Mâcon, entre les stations de Fragnes, Igé et Mâcon
 - Lyon-Mâcon (tronçon Mâcon-Lantignie), entre les stations de Mâcon et Lantignie.
- Ont été abrogées par décret du 24 janvier 2002.